

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-900-2022-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2022 STATIONNEMENT ET CIRCULATION
(MODIFICATION DE L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS LES RUES EN
PÉRIODE HIVERNALE)**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 21 août 2023, en vertu de la résolution numéro 25270-08-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 38 « Stationnement hivernal » est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule routier sur les chemins publics et dans l'emprise de ces derniers du 1^{er} novembre au 23 décembre, inclusivement, et du 3 janvier au 1^{er} avril, inclusivement.

Toutefois, pour les chemins publics identifiés à l'annexe « J », cette interdiction est du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, inclusivement.

ARTICLE 2

L'article 38.1 est ajouté et se lit comme suit :

ARTICLE 38.1 PÉRIODE DE TOLÉRANCE

Malgré l'interdiction prévue à l'article 38, la Ville peut décréter une période définie de tolérance du stationnement sur les chemins publics et dans l'emprise de ces derniers.

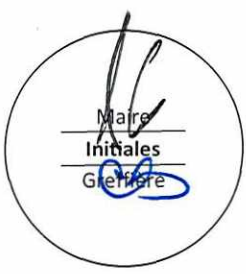
Toutefois, aucune période de tolérance ne peut être décrétée pour les chemins publics identifiés à l'annexe « J ».

ARTICLE 3

L'article 38.2 est ajouté et se lit comme suit :

ARTICLE 38.2 AFFICHAGE DE LA PÉRIODE DE TOLÉRANCE

La période de tolérance du stationnement sur les chemins publics et dans l'emprise de ces derniers est en vigueur lorsqu'un avis à cet effet est publié sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.prevost.qc.ca.



Il est de la responsabilité du citoyen de vérifier quotidiennement après 17h sur le site internet de la Ville, si une période de tolérance a été décrétée avant de stationner son véhicule sur un chemin public ou dans l'emprise de celui-ci.

ARTICLE 4

L'article 38.3 est ajouté et se lit comme suit :

ARTICLE 38.3 *FIN DE LA PÉRIODE DE TOLÉRANCE*


La période de tolérance prend fin lors du déclenchement d'une opération de déneigement ou, au plus tard, à l'heure prévue dans l'avis publié sur le site internet de la Ville.

Un avis annonçant le déclenchement d'une opération de déneigement est publié sur le site internet de la Ville.


ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25270-08-23	2023-08-21
Avis de motion :	25270-08-23	2023-08-21
Adoption :	25308-09-23	2023-09-11
Entrée en vigueur :		